



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance
prévisionnelle de 982,5 KWC »
sur la commune de Châteldon
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-06124-
N-6680

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-06124-N-6680, déposée complète par la société IRISOLARIS le 21 janvier 2026 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 février 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 5 février 2026;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 982,5 kWc sur la commune de Châteldon (au lieu-dit Chez Sapet) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- emprise totale dédiée à l'activité agricole : 27 ha,
- emprise réelle de l'installation agrivoltaïque: 3 940 m²¹,
- 30 panneaux montés sur trackers (5 m au point haut et 2,50 m au point le plus bas) avec un espacement de 8 m entre les rangées ;
- locaux techniques (poste livraison 13 m², poste de transformation 10 m²),
- citerne incendie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée approximative de 6 à 8 mois :

- préparation du terrain sans modification majeure du sol,
- ancrage par pieux battus dans un préforage de 250 mm de diamètre ;
- installation des panneaux,
- raccordement électrique (potentiellement situé à 324 m) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;

¹Au droit de la parcelle A 1042, zone A du PLU et parcelle déclarée comme prairie permanente au RGP 2024.

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre du parc naturel régional du Livradois-Forez mais en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité et en dehors du plan de prévention des risques inondation de la commune ;

Considérant que l'usage du terrain restera agricole et que l'exploitant fera pâturer son bétail en dessous les modules photovoltaïques ;

Considérant qu'en matière de mesures le projet prévoit :

- la conservation de deux arbres à lierre favorables aux gîtes de chiroptères et le plan de masse présenté dans le dossier montre que l'espace boisé à l'ouest du projet sera évité,
- la conservation des milieux semi-ouverts favorables à la Pie-grièche écorcheur (haies, arbustes isolés et lisières) et maintien des zones de refuges (herbacées, lisières, tas pierreux existants) ;
- la mise en place d'un balisage préventif aux milieux sensibles pendant la phase chantier,
- le traitement des déchets occasionnés lors de la phase chantier,
- le ravitaillement des engins en-dehors de la parcelle et de tous milieux sensibles,
- l'absence de clôtures continues infranchissables,
- aucune suppression de supports de nidification potentiels,
- l'absence d'éclairage nocturne,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en place d'un suivi post chantier sur l'utilisation du site par l'avifaune en milieux semi-ouverts,
- la gestion extensive des prairies (pâturage ou fauche tardive et absence d'intrants) ;

Considérant que les trois habitats humides identifiées² seront évités, mais que les fondations sur pieux impacteront une surface de zone humide inférieure à 10 m² et qu'un suivi post chantier sera mis en place ;

Considérant que les deux blocs rocheux apparents potentiellement favorables à la Gagée des champs sont exclus de toute implantation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'afin de favoriser l'intégration paysagère le dossier prévoit la plantation de haies d'essences locale à l'est du site (avec différentes strates), ainsi qu'au sud du site et l'habillage d'un bardage imitation bois pour le poste de livraison ;

Considérant qu'à la fin de la période d'exploitation (18 ans minimum), l'ensemble de la centrale sera démantelé et le terrain d'implantation retrouvera son état initial et les panneaux photovoltaïques seront recyclés ;

Rappelant que le projet s'implante sur des surfaces dont la vocation agricole est avérée et que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme au regard des critères du décret du 8 avril 2024 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

² Les deux mares situées à l'est, les patchs humides à jonc épars et la mare ponctuelle de la prairie principale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance prévisionnelle de 982,5 KWC, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-06124-N-6680, présenté par la société IRISOLARIS, concernant la commune de Châteldon (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La référente Énergie du pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)